

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Portant modification de l'arrêté de régie n°08009 en date du 12 février 2008, modifié, portant création d'une régie de recettes auprès du réseau de lecture publique

Arrêté n°2024-319

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU : la délibération du conseil municipal n°2023-101 du 20 février 2023 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

VU : l'arrêté municipal n°08009 du 12 février 2008, modifié, portant création d'une régie de recettes auprès du réseau de lecture publique

VU : l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier l'article 9 de la régie de recettes auprès du réseau de lecture publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 9 de l'arrêté n°08009 du 12 février 2008 est complété par l'ajout suivant :
Deux fonds de caisse complémentaires et temporaires de 200 € chacun est mis à disposition du régisseur pour la vente de documents désherbés du 5 et 6 octobre 2024.

ARTICLE 2 Les articles non modifiés par le présent arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville, et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié au régisseur.

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES, ASSURANCES,
COMMANDE PUBLIQUE ET
PATRIMOINE**

annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 42
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

ARTICLE 5 Le maire et le comptable public assignataire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 23 mai 2024

Le Maire,
Cédric Van Styvendael

